

2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance le 31 mai 2017, sous réserve du privilège du fonds des services de police de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57188

Gouvernement du Québec

Décret 162-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par messieurs Jean-Paul Aubin, André Cloutier, Jean-François Dionne et Gilson Lachance, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Jean-Paul Aubin, André Cloutier, Jean-François Dionne et Gilson Lachance ont pris leur retraite respectivement les 16 janvier 2012, 1^{er} janvier 2012, 11 janvier 2012 et 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2012, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Jean-Paul Aubin
2. André Cloutier
3. Jean-François Dionne
4. Gilson Lachance

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57189

Gouvernement du Québec

Décret 163-2012, 29 février 2012

CONCERNANT la désignation de cinq présidents de conseils de discipline d'ordres professionnels, la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants et la désignation du président substitut

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 117 de ce code, le conseil de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président qui est d'au moins trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 117 de ce code, en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un conseil est également désignée comme président du conseil de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des conseils de discipline, que le gouvernement fixe la durée de leur mandat qui est d'au moins trois ans et que les présidents de ces conseils font automatiquement partie de cette liste;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 118 de ce code, le gouvernement désigne un président substitut parmi les personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants et qui ne sont pas présidents d'un conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118.2 de ce code, les membres du conseil de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 723-2007 du 28 août 2007, M^e Jean-Guy Gilbert, M^e Jacques Lamoureux, M^e Jean-Guy Légaré et M^e Jacques Parent ont été désignés membres et présidents du conseil de discipline de certains ordres professionnels, qu'en vertu du décret numéro 724-2007 du 28 août 2007 ils ont été nommés pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 723-2007 du 28 août 2007, M^e Simon Venne a été désigné membre et président du conseil de discipline de certains ordres professionnels, qu'en vertu du décret numéro 724-2007 du 28 août 2007 il a été nommé pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 724-2007 du 28 août 2007, M^e Réjean Blais a été nommé pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de le désigner membre et président du conseil de discipline de certains ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 724-2007 du 28 août 2007, M^e Tommaso Nanci a été nommé pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 17-2010 du 13 janvier 2010, M^e Tommaso Nanci a été désigné président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient désignées de nouveau, pour un mandat de trois ans à compter du 5 mars 2012, membres et présidents des conseils de discipline des ordres professionnels mentionnés en regard de leur nom :

M^e Jean-Guy Gilbert
— Architectes;
— Arpenteurs-géomètres;
— Évaluateurs agréés;
— Technologues professionnels;
— Urbanistes;

M^e Jacques Lamoureux
— Huissiers de justice;
— Notaires;
— Traducteurs, terminologues et interprètes agréés;

M^e Jean-Guy Légaré
— Agronomes;
— Géologues;
— Ingénieurs;
— Ingénieurs forestiers;

M^e Jacques Parent
— Acupuncteurs;
— Audioprothésistes;
— Chiropraticiens;
— Ergothérapeutes;
— Orthophonistes et audiologistes;
— Physiothérapie;
— Podiatres;

QUE M^e Réjean Blais soit désigné, pour un mandat de trois ans à compter du 5 mars 2012, en remplacement de M^e Simon Venne, membre et président des conseils de discipline des ordres professionnels suivants :

— Chimistes;
— Diététistes;
— Opticiens d'ordonnances;
— Optométristes;
— Pharmaciens;
— Sages-femmes;

QUE la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants soit constituée, pour un mandat de trois ans à compter du 5 mars 2012, des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels désignés en vertu du présent décret et du décret numéro 120-2012 du 22 février 2012 et de M^e Tommaso Nanci;

QUE M^e Tommaso Nanci soit désigné de nouveau président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels, pour la durée de son mandat à titre de président suppléant;

QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels s'applique aux personnes désignées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57190

Gouvernement du Québec

Décret 164-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la formation en langue anglaise pour le personnel de la Cour d'appel du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente dont l'objet est de contribuer financièrement, à même le Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, à la formation du personnel de la Cour d'appel du Québec pour les périodes 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec, à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la formation en langue anglaise pour le personnel de la Cour d'appel du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la formation en langue anglaise pour le personnel de la Cour d'appel du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57191

Gouvernement du Québec

Décret 165-2012, 29 février 2012

CONCERNANT un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique sur la rivière Mitchinamecus au site de la chute Maclean, sur le territoire non organisé de Lac-Oscar

ATTENDU QUE monsieur Robert Lévesque souhaite conclure un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État pour maintenir et exploiter un aménagement hydroélectrique d'une puissance de 50 kW au fil de l'eau sur la rivière Mitchinamecus, sur le territoire non organisé de Lac-Oscar;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'un projet expérimental de deux nouveaux modèles de turbine d'une puissance de 200 kW chacune, monsieur Robert Lévesque souhaite utiliser l'aménagement hydroélectrique de la chute Maclean pour une période maximale de dix mois;

ATTENDU QUE monsieur Robert Lévesque s'engage, pendant toute la période de validité du contrat, à maintenir et exploiter, en tout temps, la centrale à une puissance maximale de 50 kW, en conformité avec le certificat d'autorisation délivré le 13 septembre 1995 par le ministre de l'Environnement et de la Faune, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE, à la fin du projet expérimental, l'électricité produite par la centrale hydroélectrique sera vendue à une clientèle desservie par un réseau autonome, en milieu non desservi par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terrains nécessaires à l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique font partie du domaine de l'État;